



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTARD et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 10 avril.

*La disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, qui veut que les honoraires et vacations du notaire, en cas de contestation avec les parties, soient réglés par le Tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires et sans frais, est-elle d'ordre public, en ce sens que les parties qui ne l'auront pas invoquée devant les Tribunaux, puissent s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation? (Rés. nég.)*

*L'article 173 du tarif, qui déclare que tous les actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du Tribunal de première instance de leur arrondissement, a-t-il abrogé l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI? (Rés. nég.)*

Un sieur O..., notaire dans un chef-lieu d'arrondissement, avait reçu un acte de vente dont le prix était de 23,000 fr. L'acquéreur lui ayant fait demander la note de ses frais et honoraires, celui-ci fit passer par un clerc une note montant à 1,390 fr., qui fut payée sur-le-champ.

Quelque temps après, l'acquéreur demanda un état détaillé des frais payés, qui lui fut remis et dans lequel figuraient les honoraires pour une somme de 124 fr.

Cette somme lui ayant paru exorbitante, l'acquéreur se pourvut en règlement d'honoraires devant le président du Tribunal, qui après avoir pris l'avis de la chambre des notaires, et se fondant sur ce que dans l'espèce, il s'agissait, non pas de fixer les honoraires du notaire, mais d'ordonner une restitution au profit de l'acquéreur, et que l'article 173 du tarif ne lui donnait pas ce droit, se déclara incompétent.

L'acquéreur assigna alors le notaire, tant en règlement d'honoraires qu'en restitution de la somme indûment reçue. Ce dernier constitua avoué et déclina la compétence du Tribunal. Le 21 décembre 1825, jugement par lequel le Tribunal, considérant que la nature de l'affaire et la qualité de la demanderesse rendaient compétent; considérant que pour déterminer la restitution demandée, il fallait apprécier les honoraires, et que c'était à lui que ce droit appartenait, faute par le président de l'avoir fait, et les parties recourant au Tribunal pour les régler, se déclara compétent; fixa le montant des honoraires et ordonna la restitution du surplus.

Le sieur O..., de l'avis unanime de la chambre des notaires de son arrondissement, a demandé la cassation de ce jugement; il se fondait principalement, 1<sup>o</sup> sur la violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, établissant que les honoraires et vacations des notaires, en cas de contestation, devaient être réglés par le Tribunal civil, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires et sans frais; dans l'espèce, les formes essentielles du jugement en pareille matière avaient été méconnues par le Tribunal, puisqu'il avait laissé les parties plaider devant lui en employant les formes coûteuses de la procédure ordinaire, contre les dispositions textuelles de la loi;

2<sup>o</sup> Sur l'excès de pouvoir et l'incompétence du Tribunal résultant de ce qu'aux termes de l'art. 173 du tarif, au président seul appartenait le règlement des honoraires des notaires, et que cet article avait sur ce point abrogé la disposition de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI;

3<sup>o</sup> Enfin, sur ce que le Tribunal, contre la disposition de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1810, en appréciant la quotité des honoraires, n'avait donné aucun motif de son appréciation.

M. l'avocat-général Lebeau a rendu hommage aux principes de délicatesse et de désintéressement dont le notaire O... a toujours fait preuve; mais ne voyant dans le jugement attaqué qu'un mal jugé, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Favard de Langlade, considérant que l'ordonnance par laquelle le président se déclarait incompétent, n'avait point été attaquée; que les parties, en saisissant le Tribunal, et en comparissant volontairement devant lui par le ministère d'avoués et d'avocats, avaient renoncé au bénéfice de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI; que le jugement, quoiqu'il ne fût pas suffisamment motivé, contenait cependant des motifs, et que l'art. 7 de la loi du 26 avril 1810 n'établissait de nullité que pour l'absence totale des motifs, a rejeté le pourvoi.

### TRIBUNAL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

Fanchette Marinier avait seize ans, une figure charmante et un cœur sensible, lorsque M. Auguste Savoie la vit et en devint amoureux. La jeune fille, flattée d'une pareille conquête, ne tarda pas à répondre aux sermens qu'on lui exprimait chaque jour de la manière la plus délicate; elle refusa même, pour ne point affliger son bien-aimé, deux partis avantageux qui se présentaient, et la mort seule de l'amant, arrivée le 1<sup>er</sup> janvier 1825, vint mettre un terme à cette union qui avait existé plus de dix ans sans nuage.

Le 15 juillet dernier, Fanchette assigna le frère d'Auguste, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, devant le Tribunal de première instance de Valence, pour obtenir le paiement de la somme de 10,000 francs que lui devait Auguste en vertu d'une promesse sous seing privé, sous la date du 6 mai 1823, payable le 6 mai 1826.

L'héritier a soutenu que quoique ce billet fût stipulé valeur reçue comptant, il n'était au fond qu'une donation déguisée, et qu'on devait l'annuler comme ayant une cause illicite.

Fanchette Marinier, interrogée sur ce fait, a répondu qu'à la vérité elle n'avait pas fait les fonds de cette obligation; mais qu'Auguste avait voulu lui donner une preuve de son affection et la mettre à l'abri de la misère dans le cas où un accident imprévu l'empêcherait de remplir la promesse, qu'il lui avait souvent faite, de l'épouser.

M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de la demanderesse, après avoir représenté le tort qu'une liaison de dix ans, quelque pure qu'elle fût, avait porté à la réputation de sa cliente, a examiné en droit si l'obligation souscrite par Auguste ne devait pas recevoir son exécution, malgré la simulation de la cause.

« Il est de principe, a-t-il dit, que l'on peut faire d'une manière indirecte tout ce que la loi permet de faire directement. Ainsi, en supposant même, ce que rien ne prouve, qu'il eût existé des rapports condamnables entre Auguste et Fanchette, comme la loi nouvelle ne prohibe pas les donations entre concubins, Auguste avait le droit de disposer d'une partie de sa fortune en faveur de sa maîtresse. Que cette disposition ait eu lieu sous la forme d'un contrat de bienfaisance, ou qu'on ait cru devoir la déguiser sous la forme d'un contrat à titre onéreux, peu importe; l'opinion de tous les jurisconsultes, sanctionnée par une jurisprudence constante, est que les donations, faites sous la forme d'un autre contrat, sont valables, lorsqu'elles ne contiennent aucune fraude et qu'elles n'excèdent pas la portion disponible. » L'avocat cite, à l'appui de cette proposition, Merlin, Toullier, Grenier et Chabot.

M<sup>e</sup> Julhiet, avocat du défendeur, a combattu la demande par des argumentations que le Tribunal, après un partage d'opinions, a accueillies dans le jugement suivant:

Attendu que l'acte dont Françoise Marinier demande l'exécution a la forme d'un contrat commutatif, et qu'il y a dès lors présomption que telle a été l'intention des parties;

Attendu que, pour donner à cet acte le caractère d'un contrat de bienfaisance, il faudrait que les circonstances de la cause fournissent des indications assez puissantes pour ne laisser aucun doute à cet égard; qu'ainsi il est inutile d'examiner si ou non Françoise Marinier est personne capable de recevoir;

Attendu que la cause exprimée dans l'acte est fautive, de l'aveu de la demanderesse, et que la cause réelle peut être recherchée à l'aide des présomptions, puisqu'il est articulé qu'il y aurait eu fraude envers la loi;

Attendu que, sous ce rapport, de l'interrogatoire de Françoise Marinier et de l'ensemble des faits de la cause, il résulte que des relations intimes existaient entre Auguste Savoie et ladite Marinier; que ce fait tenu pour constant induit à penser que la cause du billet n'est autre que le concubinage, cause qui est illicite comme contraire aux bonnes mœurs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande, fins et conclusions de Françoise Marinier, dont elle est déboutée, met sur icelles le défendeur hors d'instance, condamne ladite Marinier aux dépens.

Ce jugement est déferé à la Cour royale de Grenoble. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

### TRIBUNAL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Lorsque sur une demande formée devant le juge de paix pour une somme qui n'excède pas les bornes de sa compétence, le défendeur, tout en reconnaissant devoir cette somme, se prétend lui-même créancier de son créancier de plus de 100 fr., et demande la compensation, le juge de paix peut-il statuer sur ce différend, ou bien doit-il se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges ordinaires?

En d'autres termes: la demande reconventionnelle proroge-t-elle la juridiction du juge saisi de la demande originale, ou a-t-elle pour

effet de lui enlever la connaissance de cette demande alors même qu'elle n'exécute pas les bornes de sa compétence?

Cette question qui offre de graves difficultés et sur laquelle les auteurs sont loin d'être d'accord, vient de se présenter dans l'espèce suivante :

Le sieur G... fit citer devant le juge de paix du canton de Charleville le sieur L... en paiement d'une somme de 75 fr. ; le sieur L... à son tour forma devant ce magistrat une demande reconventionnelle excédant 100 fr., et déclina la compétence du juge de paix. Le juge de paix, faisant droit sur ce déclinatoire, se déclare incompetent; appel de la part du sieur G.... S'appuyant de l'opinion de M. Henrion de Pensey, dont l'autorité est d'un grand poids en cette matière, il a soutenu que le juge de paix compétent pour connaître de la demande l'est également pour statuer sur la compensation, attendu que le juge de l'action est naturellement le juge de l'exception et que la reconvention opérant par la voie de la prorogation est soumise aux mêmes règles que la prorogation conventionnelle : s'il en était autrement, disait-il, les particuliers pourraient détruire l'ouvrage de la loi en se jouant scandaleusement de la nature des juridictions. En effet, le défendeur, toujours maître de former une demande reconventionnelle, de s'en désister et de la reprendre ensuite, pourrait alternativement enlever et rendre à ses juges le droit éminent de statuer en dernier ressort.

De son côté, le sieur L... a prétendu que cette doctrine offrait les plus graves inconvéniens, en ce qu'elle donnerait aux juges de paix des pouvoirs que la loi n'a point entendu leur attribuer; que d'après ces principes le créancier d'une somme considérable assigné par son débiteur en paiement d'une somme de 50 fr. n'oserait lui opposer la compensation, puisqu'en la lui opposant et prorogeant ainsi la juridiction du juge de paix, celui-ci statuant en dernier ressort sur des sommes bien au-delà de ses attributions, enleverait à l'une des parties la garantie accordée par la loi, c'est-à-dire celle des degrés de juridiction qu'elle a sagement établis pour les causes d'une certaine importance. A l'appui de ces considérations, le sieur L... rapportait deux arrêts de la Cour de cassation, dont l'un est du 18 vendémiaire an XII, et qui, contre l'opinion adoptée par M. Henrion de Pensey, annullent deux jugemens de Tribunaux de première instance qui avaient statué en dernier ressort sur des demandes au-dessous de 1,000 fr., mais que les défendeurs prétendaient devoir être compensées avec des sommes plus fortes, dont ils se disaient créanciers des demandeurs.

Néanmoins le Tribunal s'est rangé de l'avis de M. Henrion de Pensey, dans son jugement dont voici les termes :

Considérant qu'il est de principe que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception; que par suite de ce principe, la reconvention a pour effet d'opérer la prorogation des juridictions dans les contestations qui ne ressortent pas de la compétence du juge par la nature de la matière, mais seulement par la valeur du litige :

Considérant que le système, qui tendrait à faire conserver au juge la connaissance de l'action en lui retirant celle de l'exception, porterait une atteinte directe aux dispositions de la loi sur l'extinction des obligations par la compensation, en même temps qu'il consacrerait une injustice évidente, puisqu'il priverait la partie que l'on attaque de l'usage des moyens qu'elle aurait en son pouvoir pour se défendre :

Considérant que des inconvéniens graves seraient aussi la conséquence d'un mode qui tendrait à priver le juge de paix de la connaissance de l'action et de l'exception, lorsque la demande reconventionnelle, prise isolément, devrait sortir de la compétence du juge, puisqu'en effet, dans ce cas, le demandeur qui a dû saisir le juge de paix de sa réclamation, étant renvoyé à se pourvoir au Tribunal compétent à raison de la reconvention présentée devant le juge de paix, se verrait encore fermer l'accès de cette nouvelle juridiction si le défendeur faisait défaut et ne reproduisait plus sa demande reconventionnelle, d'où suit que le demandeur pourrait être ainsi renfermé par son adversaire dans un cercle dont il ne lui serait pas permis de sortir; qu'évidemment cette marche vicieuse ne peut être consacrée :

Considérant, dès-lors, que le principe de la prorogation, indépendamment qu'il est consacré par la jurisprudence ancienne, et qu'il est adopté par les auteurs graves qui ont écrit sur la matière, tend à éviter les écueils qui viennent d'être signalés, d'où il suit qu'il doit être adopté :

Considérant, d'après ces motifs, que le juge de paix de Charleville était compétent pour statuer sur les demandes principale et reconventionnelle qui lui étaient soumises et que c'est à tort qu'il a méconnu sa compétence :

Considérant, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile, que les Tribunaux d'appel, lorsqu'ils infirment un jugement définitif, peuvent évoquer le fond de l'affaire lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive :

Au fond, considérant que L... reconnaît devoir à G... etc., que la demande reconventionnelle n'est pas justifiée :

Le Tribunal reçoit G... appelant du jugement du juge de paix de Charleville, dit que c'est à tort qu'il s'est déclaré incompetent, infirme le dit jugement, évoquant et statuant au principal, condamne L... à payer à G... etc., déboute le premier de sa demande reconventionnelle.

Ce jugement décide aussi une question qui n'avait été soulevée par aucune des parties, c'est qu'un Tribunal peut évoquer le fond lorsqu'il prononce sur la compétence, en déclarant l'affaire suffisamment instruite pour recevoir un jugement définitif, doctrine adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 janvier 1811, et opposée à l'opinion émise par M. Merliu en ses questions de droit. (v<sup>o</sup> appel, § 14. n<sup>o</sup> 4).

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 19 avril.

L'association d'un libraire légalement breveté avec un tiers, pour l'exploitation du brevet, ne constitue ni délit ni contravention.

On se rappelle que le libraire Barba fut, il y a quelque temps, privé de son brevet par le ministre de l'intérieur et obligé de fermer ses magasins. Ne pouvant plus vendre les nombreux ouvrages dont il était éditeur, il contracta une société avec le sieur Grandin, libraire breveté. L'acte de société fut affiché au Tribunal de commerce et toutes les formalités légales furent remplies. Mais à peine les magasins de Barba furent-ils rouverts que le commissaire de police du quartier du Palais-Royal se transporta chez lui et dressa un procès-verbal constatant que Barba exerçait sans brevet le commerce de la librairie.

Le ministère public fit citer le sieur Barba en police correctionnelle comme prévenu du délit énoncé au procès-verbal. Il lui adjoignit le sieur Grandin comme prévenu de lui avoir complaisamment prêté son brevet, et requit contre chacun l'amende de 500 fr. portée par l'art. 11, titre 2 du règlement de 1723.

Le Tribunal jugea en fait que cette société était la suite, sans interruption, des affaires anciennes et personnelles de Barba; que celui-ci avait apporté ses marchandises, ses livres de commerce, son industrie et tout ce qui composait son fonds de libraire; que seul il avait la signature commerciale, tandis que Grandin n'apportait que son brevet et que sa part sociale était fixée à 300 fr. par an dans les bénéfices; en conséquence, ne voyant dans ces faits qu'une location du brevet de Grandin, moyennant une rétribution de 300 fr. payée par Barba, le Tribunal déclara qu'il n'y avait point de société réelle entre eux, et condamna les prévenus à 500 fr. d'amende chacun, et solidairement aux frais.

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement, et la cause a été portée aujourd'hui devant la Cour.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, leur avocat, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, parmi les rigueurs du pouvoir contre les libraires et ceux par lesquels circule et se répand la pensée, une de celles qui a dû surprendre et qui a le plus surpris tous les amis de la justice, c'est la mesure dont le libraire Barba a été victime. Après plus de vingt années de silence, le ministère public avait provoqué contre lui la sévérité des Tribunaux pour des publications jusque-là innocentes. Sur deux accusations, l'une avait été rejetée par la Cour, et les premiers juges avaient pensé, relativement à l'autre, que le délit imputé au prévenu ne comportait qu'une peine de 16 fr. d'amende et huit jours de prison. Barba s'était résigné; il n'avait point relevé appel de cette condamnation; la justice paraissait satisfaite; tout semblait fini... Mais non. Une autorité plus ombrageuse veut frapper Barba dans son état, et sa famille dans son existence: son brevet lui est enlevé.

« On dira qu'on en avait le droit: soit; mais nous dirons aussi qu'il fallait en user avec mesure et réserver tant de sévérité pour des cas qui en fussent dignes; nous dirons qu'on ne peut quelquefois user d'un droit rigoureux sans injustice: *Summum jus, summa injuria*.

« Si du moins on s'était arrêté là! Mais aujourd'hui même la vengeance n'est point assouvie; nouvelles accusations, nouveau procès; condamnation nouvelle!... C'est contre cette condamnation illégale que je viens m'élever de tous mes efforts.

« Et quelle disposition de loi a-t-on invoqué pour frapper Barba? C'est encore le fameux règlement de 1723. »

Ici M<sup>e</sup> Dupin soutient avec une nouvelle force que ce règlement a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qu'aucune loi postérieure ne l'a ressuscité, et qu'aucune ne le pouvait, parce qu'il est incompatible avec le gouvernement qui nous régit, avec la Charte. C'est ainsi que dans l'espèce il a fallu, pour l'appliquer, prendre seulement une partie de l'art. 11, celle relative à l'amende, et laisser de côté celle relative à la confiscation.

Mais une découverte a été faite. On a prétendu que ce règlement de 1723 avait été *virtuellement* remis en vigueur par la loi de 1814 sur la librairie. « Messieurs, dit M<sup>e</sup> Dupin, il est important de bien s'entendre sur la signification de ce mot *virtuellement*, et pour cela, permettez-moi de vous lire un passage d'un écrit publié tout récemment par un jurisconsulte, dont l'opinion sera d'un grand poids auprès de vous, par un des magistrats les plus respectables de cette Cour.

« L'expression *virtuellement*, dit M. de Berny, a été ingénieusement employée par un magistrat qui n'existe plus et que je ne nommerais qu'en rendant hommage à sa profonde sagacité. L'acception dénie oppose au mot *virtuellement* les mots *formellement*, et *actuellement*, et elle donne pour exemple: *Le feu est virtuellement dans la pierre à fusil*. J'ajouterai: l'Apollon du Belvédère était *virtuellement* dans un bloc de marbre; mais pour l'en dégager il a fallu le ciseau du génie. Si l'on prétendait que la peine de mort fût *virtuellement* comprise dans un article de loi incomplet, quel serait le magistrat qui oserait l'en extraire? »

« Vous le voyez, Messieurs, c'est un mot odieux, qui equivaudrait presque à celui de suspect. Les lois seraient des espèces d'énigmes, qu'il faudrait deviner sous peine d'être frappé de mort par elles. »

M<sup>e</sup> Dupin jeune rappelle que plusieurs Cours du royaume ont prononcé l'abrogation du règlement de 1723 et il lit en entier dans la *Gazette des Tribunaux* l'arrêt si remarquable, rendu par la Cour royale d'Orléans. Il est vrai que dans l'arrêt de la Cour suprême la Cour royale de Paris a quatre fois prononcé la non abrogation; mais avant cet arrêt elle avait elle-même jugé dans un sens contraire.

« Où serait l'autorité de la chose jugée, continue-t-il, si l'on pouvait ainsi appliquer ou repousser ce règlement? La loi veut que la chose jugée soit la vérité même, et cependant ce qui est vrai dans un pays serait faux dans un autre. Cela dépendrait même du roulement des chambres, puisque les décisions se contrariaient dans la même ju-

ridiction. Il y a évidemment dans cette lutte de jurisprudence quelque chose qui doit entraîner l'acquiescement; il y a doute.

« Et ici j'invoquerai une dernière autorité d'autant plus concluante qu'elle ne peut pas être soupçonnée d'un excès de bienveillance pour les imprimeurs et les libraires; c'est celle de M. le garde des sceaux lui-même, sollicitant de nouvelles rigueurs en les motivant sur la non application du règlement de 1723, lorsqu'il présenta à la chambre des pairs ce projet de loi de la presse, si heureusement retiré depuis. »

L'avocat cite les paroles du ministre, qui, dans l'exposé des motifs, déclare que toutes les fois que l'on ne pourra punir qu'en appliquant le règlement de 1723, le doute devra produire l'absolution.

Passant à la seconde partie de la discussion, M<sup>e</sup> Dupin soutient qu'alors même que le règlement de 1723 serait applicable, la décision des premiers juges devrait être infirmée, puisqu'aucune loi ne défend aux libraires d'exploiter leurs brevets par voie d'association. Or dans l'espèce il y avait association. Il faut distinguer, dans l'exercice de la librairie, le brevet, qui est la garantie de la société, et les intérêts pécuniaires, qui lui sont entièrement étrangers. Dans l'espèce, que Barba ait fait avec Grandin tel ou tel arrangement, que Grandin ne se soit réservé qu'un quart dans les bénéfices, peu importe. Il y a existence du brevet; cela suffit, le vœu de la loi est rempli.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, prend la parole: « J'éprouve, dit-il, une sorte d'embarras; je crains naturellement de donner trop d'étendue à cette discussion, devant une chambre où j'ai déjà quatre fois obtenu l'honneur de faire déclarer la non-abrogation du règlement de 1723. Et cependant je dois répondre, comme il convient, à une plaidoirie telle que celle que vous venez d'entendre.

« Il est certain que trois Cours royales ont prononcé l'abrogation de ce règlement. Mais il est certain aussi que depuis l'arrêt rendu en audience solennelle, par la Cour de cassation, la Cour royale de Paris l'a constamment appliqué. Il est vrai que ce règlement avait sommeillé pendant plusieurs années; mais il est certain aussi qu'il a été *virtuellement* (c'est le mot propre, quoiqu'on ait pu dire) remis en vigueur par la loi de 1814. La société en France n'est pas constituée seulement de 1791; elle existait auparavant avec ses lois, avec ses réglemens, et lorsqu'après une époque intermédiaire, qui a été anéantie par la restauration, la royauté a reparu parmi nous, avec elle sont revenus et ces lois et ces réglemens, qui ont pu dès-lors être remis en vigueur, avec les modifications nécessaires, et recevoir de nouveau leur application. Il est évident que la loi de 1814, en rétablissant la prohibition, a *virtuellement* rétabli la pénalité. Car, comment le ministère public pourrait-il poursuivre sans requérir aucune peine ?

« On objecte que le règlement de 1723 contient des dispositions en opposition avec la législation actuelle. Mais combien d'autres lois ou réglemens sont dans le même cas? Par exemple, l'ordonnance de 1769 et le Code lui-même. Cependant on les applique dans leurs parties conciliables avec la législation, et on laisse de côté ce qui la contrarie. En agir autrement, ce serait détruire l'édifice des lois. »

Sur la seconde partie de la discussion, M. l'avocat-général ne nie pas qu'on ne puisse exploiter le brevet de libraire par voie d'association. Mais il soutient avec le jugement attaqué que, dans l'espèce, il n'y avait pas association, que toutes les circonstances de la cause la rendent invraisemblable, impossible même, que ce n'était qu'un tour d'adresse pour mettre le brevet de Grandin à la disposition de Barba, que le premier avait prêté ce brevet au second, et que dès-lors il y avait lieu à l'application de l'art. 11 du règlement de 1723.

« Quant au retrait du brevet, ajoute M. Tarbé, nous n'avons pas à nous en occuper. Le ministère public est entièrement étranger à ces actes de l'administration. La Cour le sait. »

M<sup>e</sup> Dupin jeune se lève pour répliquer: « Messieurs, dit-il, j'accorderai volontiers au ministère public que la France n'est pas constituée seulement depuis 1791; mais ce que je ne puis lui concéder, c'est que la restauration ait effacé toute la législation postérieure à cette époque. Ce qui restait de l'ancienne législation, la restauration l'a conservé, et elle a pris dans la nouvelle ce qui pouvait lui convenir. Mais il faut reconnaître l'influence nécessaire et inévitable de la législation intermédiaire.

« Distinguons donc trois époques. Sous l'ancienne législation, le règlement de 1723 était tombé en désuétude; il n'avait pas été enregistré au parlement, et par cela même il aurait pu alors être attaqué, ainsi que l'a proclamé la Cour royale de Rennes. Sous la législation intermédiaire il a été abrogé par la loi de 1791, qui ne l'a pas seulement fait sommeiller, mais qui l'a mis au néant. Enfin, sous la restauration, il n'a pas pu être ressuscité par la loi de 1814, qui n'est qu'un règlement pour la librairie, qui pour elle ne rétablit pas les peines, qui même les rétablit pour les imprimeurs et garde sous ce rapport un silence absolu pour les libraires, auxquels elle impose seulement la nécessité d'un brevet.

« Et c'est ici qu'apparaît ce sophisme, que par cela seul que cette loi rétablit la nécessité du brevet, elle rétablit aussi les peines. Oui, Messieurs, ce n'est qu'un sophisme, et je ne crains pas de l'attaquer devant vous, quoiqu'il émane de la Cour de cassation. Etrangère aberration, d'où il résulterait que si aujourd'hui on rétablissait une prohibition quelconque du temps de Charlemagne, on rétablirait aussi par cela même les peines barbares des capitulaires! Car où s'arrêtera-t-on? Une fois hors des principes, il n'y a plus de règle, plus de barrière. Et n'oubliez pas surtout que ce règlement, inappliqué et oublié jusqu'en 1819, n'a été tout-à-coup remis en évidence que par

réflexion, j'allais dire par rancune contre les libraires et les imprimeurs.

« On a dit que l'ordonnance de 1769 et le Code étaient appliqués, quoiqu'ils contiennent des dispositions contraires à la législation existante. Quelle différence! L'ordonnance de 1769 et le Code n'ont jamais été abrogés; ils avaient été confirmés par cette même loi de 1791, qui a abrogé le règlement de 1723; et bien plus, ils ont été formellement maintenus par l'art. 68 de la Charte. »

Après une demi-heure de délibération, la Cour, sans se prononcer sur la question relative au règlement de 1723, a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant que Barba n'a agi que comme associé de Grandin, libraire légalement breveté, et qu'aucune loi n'interdit cette association;

« Met l'appellation au néant, émendant, décharge Barba et Grandin des condamnations contre eux prononcées, statuant au principal, les renvoie des fins de la plainte. »

En entendant cet arrêt, après trois ans de tribulations, Barba versait des larmes de joie. Il salue la Cour avec une respectueuse reconnaissance.

## POÏCE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 avril.

Affaire des loteries étrangères.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a entendu M<sup>e</sup> Louant, qui, au nom de M. Barrelet, d'Avignon, a développé un déclinaoire pour cause d'incompétence.

Après quelques mots de réplique de M<sup>e</sup> Charrié, avocat de la loterie de France, M. Levavasseur, avocat du Roi, a déclaré qu'il s'en rapportait, sur ce déclinaoire, à la justice du Tribunal, qui, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel il joint l'incident au fond.

M. l'avocat du Roi prend alors la parole pour expliquer les charges qui s'élèvent contre chacun des prévenus, qu'il distribue en plusieurs classes. M. l'avocat du Roi pense qu'il existe deux procès bien distincts, celui de MM. Alligé et Apfel, un des propriétaires du *Journal du Commerce*, Maizeau, directeur de ce journal, et celui des autres prévenus. Les faits qui concernent ces trois prévenus lui paraissent sans connexité avec les relations des banquiers étrangers et des banquiers français.

Discutant les charges relatives à ce premier procès, M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à justice, à l'égard des sieurs Maizeau et Apfel, et persiste dans la prévention à l'égard d'Alligé seulement.

Parcourant les faits du second procès, celui des négocians de province, M. l'avocat du Roi déclare également s'en rapporter à justice à l'égard des nommés Hiertés, Thouverez, Ferrez, Bignon, Dufour-Légrand, Blanc, Macquart, directeur de la poste à Châteauroux, Lagarigue, Péron et Rimbault, signalant toutefois à l'égard de ce dernier quelques expressions de sa correspondance qui peuvent présenter un sens équivoque sans devoir entraîner une condamnation.

Mais M. l'avocat du Roi soutient qu'il existe des charges suffisantes contre tous les autres prévenus. Après les avoir développées, il termine ainsi :

« Messieurs, un sentiment pénible s'empare de nous. Comment voir sans une véritable affliction, des commerçans estimables, traduits en police correctionnelle et menacés d'une condamnation. Ah! sans doute ils ont des torts réels; mais pourra-t-on croire qu'ils aient avec intention, avec calcul, favorisé des spéculations étrangères, à-la-fois nuisibles à la prospérité du pays, et contraires à la morale et à la religion! Non, Messieurs, non, vous ne pourrez vous résigner à cette idée. Coupables, sans doute, d'une grande légèreté, puisqu'ils n'ont pas dû ignorer la loi, ils trouveront en vous des juges qui, en l'appliquant, sauront faire aussi la part de l'indulgence. Vous donnez un exemple, nécessaire il est vrai; mais vous vous souviendrez que ce n'est point avec de tels coupables qu'il faut user de rigueur. »

M. l'avocat du Roi conclut alors à l'application de l'art. 410, modifié par l'art. 463 du Code pénal, en exceptant toutefois de ces conclusions, les nommés Shereider, Veyer et Daix Deshayes, contre lesquels des charges très graves paraissent s'élever.

MM<sup>e</sup> Colmet, Dupin jeune et Caubert prennent successivement pour Bignon, Apfel et Macquart des conclusions dont le Tribunal interromp le développement.

M<sup>e</sup> Lafargue prend ensuite la parole pour le sieur Ferrez; mais M. le président l'invite à s'expliquer sur le sieur Rimbault, banquier à Nevers, qu'il est également chargé de défendre. M<sup>e</sup> Lafargue explique alors les divers passages de la correspondance du sieur Rimbault, qui ont paru équivoques au ministère public, et leur restitue leur véritable sens, en montrant d'ailleurs la courte durée et le peu d'importance de ses relations avec la maison Melchim et Sam de Francfort.

M. Veyer présente lui-même sa défense. Il expose qu'il a complètement ignoré la criminalité de ses relations avec Melchim et Sam; que la publicité donnée, même par des journaux ministériels, aux annonces des loteries étrangères, l'a entretenu dans cette erreur partagée par beaucoup de commerçans peu versés, dit-il, dans la connaissance des lois de *prairial* et *floréal*.

Après avoir expliqué que depuis quatre années ses relations avec Melchim et Sam lui ont procuré 80 francs pour tout bénéfice, le

prévenu termine en disant : « J'ai appris avec satisfaction que la loterie de France n'était pour rien dans la dénonciation des hommes irréprochables traduits devant vous. C'est donc à la police que nous la devons. Je le dis à regret, cela rappelle trop les agens provocateurs de sanglante mémoire. Si la police, au lieu de nous dénoncer, nous eût prévenus, si, au lieu de souffrir en silence que les journaux vinsent nous abuser, elle avait fait insérer un seul mot dans le *Moniteur*, nous aurions été détrompés, et la justice n'aurait eu ni l'ennui d'une fastidieuse procédure, ni la douleur de voir trente chefs de maisons respectables, assis sur les bancs des voleurs et des escrocs. »

Quelques murmures d'approbation se font entendre; mais à la voix de M. le président, le silence se rétablit aussitôt.

M<sup>e</sup> Charrié répond quelques mots à M. Veyer qui se lève aussitôt pour répliquer. « Je respecte beaucoup, dit-il, la sollicitude maternelle de la loterie pour une institution aussi morale que philanthropique; mais... »

M. le président : Cessez ces mauvaises plaisanteries.

M. Veyer se défend de toute intention de plaisanteries et répond aux observations de M<sup>e</sup> Charrié.

M<sup>e</sup> Barthe prend alors la parole. Nous sommes forcés de renvoyer à demain sa belle plaidoirie qui a produit la plus vive impression.

Le Tribunal a entendu ensuite MM<sup>es</sup> Chaix-d'Estanges, Paillet, Plougoulin et Duez, et a remis la cause à mardi prochain pour la continuation des plaidoiries.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Baroux.)

Audience du 19 Avril.

M. Dupuille, M<sup>me</sup> Dupuille, M. Dupuille aîné, et M. Dupuille jeune, comparaissent aujourd'hui sous la prévention de voies de fait contre M. Jollivet. Des discussions d'intérêt, auxquelles il nous a été impossible de rien comprendre, avaient troublé la paix de la rue Pierre-l'Escot, où demeurent les parties. M<sup>me</sup> Dupuille a expliqué longuement au Tribunal ses griefs contre M. Jollivet, auquel, a-t-elle dit, elle a payé ce qu'elle devait, jusqu'à la quintessence. Cependant le ressentiment fermentait dans le cœur de ce dernier; un jour il s'oublia jusqu'à appeler M. Dupuille *vieux C...*, et M<sup>me</sup> Dupuille *vieille S...*. Ces injures furent entendues par M. Dupuille jeune, qui voulut venger l'honneur de ses pères. C'est alors que s'engagea une rixe, dans laquelle chacune des parties belligérantes prétend avoir été attaquée. M. Dupuille aîné, qui arriva sur ces entrefaites, voulut se jeter au milieu des combattans pour les séparer; mais il reçut un coup de pied de M. Jollivet et un coup de poing de son frère, qui, dans la chaleur du combat, frappait en aveugle.

Il eut été pénible sans doute de condamner à l'amende ou à la prison des jeunes gens, qui n'étaient coupables tout au plus que d'un excès de piété filiale, et qui s'étaient trouvés, pour ainsi dire, dans un état de légitime défense. Aussi le Tribunal a-t-il renvoyé les prévenus de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

— A cette cause, a succédé celle de M<sup>me</sup> Sabatier, prévenue d'avoir porté des coups à M<sup>lle</sup> R..., jeune personne qui compte à peine vingt printemps. Des touffes de cheveux blonds ornent son front d'albâtre; ses grands yeux, modestement baissés, donnent à son visage un air tout virginal. Elle s'avance escortée par sa mère, laquelle expose que sa fille a été pendant quelque temps demoiselle de comptoir chez M. Sabatier, qu'elle est sortie de cette maison qui ne lui convenait pas, et que quelques jours après, M<sup>me</sup> Sabatier est venue la trouver, lui a dit des injures, l'a jetée par terre, et lui a porté plusieurs coups, qui ont laissé des traces constatées par un certificat de médecin, après examen préalable.

M<sup>me</sup> Sabatier a pris ensuite la parole : « Je vais, a-t-elle dit, vous déclamer son *petit sort*, et sur-le-champ, avec une volubilité qui mettrait en défaut le talent du plus habile sténographe, M<sup>me</sup> Sabatier a entonné le panégyrique de M<sup>lle</sup> R.... A l'entendre, cette demoiselle a passé trois nuits de suite au bal, à la mi-carême; elle s'est déguisée en poissarde et même elle a dansé cette danse obscène, dont notre plume se refuse à tracer le nom. »

La prévenue a exposé ensuite par quel concours de circonstances elle avait pris une boutique séparée de celle de son mari : *nous vivons mieux d'accord*, lui avait-elle dit, *quand tu auras ta boutique d'un côté et moi de l'autre*. Enfin, arrivant au point principal, elle a accusé M<sup>lle</sup> R... d'avoir manqué de fidélité dans l'administration du comptoir de son mari; c'est pour lui faire des reproches sur sa conduite qu'elle est allée chez elle; mais elle ne l'a pas frappée; le certificat du médecin est un certificat de complaisance, qui lui a été donné par un jeune docteur dont elle est la maîtresse.

A ces dernières paroles, M<sup>lle</sup> R..., sa mère et deux ou trois de ses amies, présentes à l'audience, qui protestaient par gestes contre toutes les diffamations de M<sup>me</sup> Sabatier, n'ont pu retenir leur indignation. *C'est faux!* se sont-elles écriées toutes à-la-fois, en levant la main comme pour prêter serment; *c'est faux, nous en levons la main devant Dieu*.

Cette scène, à laquelle se mêlaient encore les cris de trois ou quatre enfans effrayés par le bruit, a interrompu l'audience pendant quelques minutes.

Ensuite, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi et de M<sup>e</sup> Claude, avocat de la partie plaignante, le Tribunal a condamné M<sup>me</sup> Sabatier à 5 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 19 AVRIL.

— Veuve d'un ancien capitaine de marine, décoré des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, et mort au Sénégal, M<sup>me</sup> Daval vint en France solliciter le prix des longs services de son mari. Un bureau de débitante de tabac aurait satisfait son ambition. Elle ne put l'obtenir, et résistant aux sollicitations généreuses des anciens compagnons d'armes de M. Daval, elle aima mieux s'assurer une existence honnête par son travail, que de la devoir aux libéralités de ses amis; elle prit un magasin de vins. Ses affaires prospéraient; mais elle ne pouvait s'habituer aux allures grossières de ses pratiques, et finit par vendre son fonds de commerce moyennant une somme de 6,000 fr.; 3,000 fr. furent payés comptant, et les 3,000 autres en billets. M<sup>me</sup> Daval commença par satisfaire ses créanciers; et réduite ainsi, pour toute ressource, à ses billets, elle se mit en service en attendant leur échéance.

Une telle conduite n'avait rien que d'honorable.

Cependant, vers la fin de 1826, de graves soupçons s'élevèrent contre sa probité. La veuve Guillebaut, qui l'avait chargée de tenir pour son compte une boutique de friperies, crut s'apercevoir qu'elle était volée et que la femme Daval s'appropriait une partie des recettes. Elle s'en assura par l'entremise de quelques personnes qui allèrent acheter divers objets à la femme Daval. Sur 20 fr. que celle-ci recevait, elle en rendait 16 à la veuve Guillebaut. On retrouva aussi dans ses effets du linge qui parut avoir été soustrait à sa maîtresse, et une jeune domestique, la fille Gallard, qui couchait dans la même chambre, déclara qu'elle avait vu quelquefois sa camarade cacher des draps sous les matelas de son lit et les emporter ensuite à la première occasion.

Malgré les dénégations de l'accusée et les efforts de M<sup>e</sup> Duez, son défenseur, la réponse du jury a été affirmative sur la première question, celle de vol. Mais la circonstance de domesticité ayant été écartée, la veuve Daval n'a été condamnée qu'à deux ans de détention.

— La Cour d'assises de Liège, après cinq jours d'audience, a condamné à mort le nommé Gilles Jacquet, tisserand de Liège, comme coupable de meurtre accompagné de vol, commis dans la nuit du 21 août 1826, sur la personne de l'ex-religieuse Oda Grégoire, demeurant rue Roture, Outre-Meuse. La Cour avait écarté la circonstance de préméditation. Le président, après avoir lu la sentence, a dit : « Jacquet, la Cour vient de remplir un devoir bien pénible; elle vous exhorte à la résignation; vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Employez ce temps à demander pardon à Dieu de votre crime. » Jacquet a répondu : *Oui, M. le président, si je l'avais commis; si je l'avais commis.*

— C'est le 25 janvier dernier qu'a été arrêté, par la brigade de gendarmerie de Chavignon près Laon, le nommé Lartiffaille, aussi connu par ses brigandages dans le département de l'Aisne que Cartouche. Ce scélérat, d'abord condamné aux travaux forcés, et évadé des bagnes de Lorient, avait, depuis, été condamné par contumace à la peine capitale par la Cour d'assises du Nord, pour avoir tué un gendarme. Il avait passé à l'étranger depuis 20 à 25 ans, et était rentré dernièrement dans son village pour y recueillir une succession. M. le procureur du Roi l'a fait déposer dans la maison d'arrêt de Laon, d'où il a été dirigé sur Douai.

— On nous prie d'annoncer qu'une souscription est ouverte chez M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 13, et M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 55, en faveur d'un ancien conseiller de Cour souveraine, ruiné par la révolution et par une suite de malheurs qui ont épuisé toutes ses ressources. Cet ancien magistrat est un petit-fils de Claude-Joseph de Ferrière, ancien avocat au parlement de Paris et doyen de la faculté de droit, qui, par ses nombreux ouvrages, a rendu de si éminents services au barreau, à la jurisprudence et aux écoles de droit.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 avril 1827.

9 h. Rigaux. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	10 h. 1/2 Prevost-Deshayes. Vérifications. — Id.
9 h. 1/4 Bougecet. Clôture. — Id.	12 h. Maillier. Vérifications. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Larcher et Conrard. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Giroud. — Id.
10 h. Dalibon. Délibération. M. Vassal, juge-commissaire.	2 h. Goujat. Syndicat. M. Chatelet, juge-commissaire.
10 h. 1/4 Tindillier. Vérifications. M.	